

DECISION N°2021-L0629/ARCOP/ORD

sur recours de l'Entreprise ECOFAW contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2021-0040/MENAPLN/SG/DMP pour les travaux de réhabilitation d'infrastructures scolaires au profit du Ministère de l'éducation nationale de l'alphabétisation et de la promotion de langues nationales

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 29 octobre 2021 de l'Entreprise ECOFAW contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Gislain William TOE, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame C. Bila NADEMBEGA/ZOUNGRANA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Yaya SON, membre de l'ORD ;
- Monsieur A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Salfo OUEDRAOGO et Abdoulaye NABALOUM, respectivement conseil et représentant de l'Entreprise ECOFAW ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur T. Valentin LANKOANDE, agent à la direction des marchés publics du MENAPLN ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Messieurs Abdoul Meguide NIKIEMA, représentant de EMI CONSTRUCTION SARL ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2021-0040/MENAPLN/SG/DMP pour les travaux de réhabilitation d'infrastructures scolaires au profit du Ministère de l'éducation nationale de l'alphabétisation et de la promotion de langues nationales ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3212 du lundi 25 octobre 2021 ; que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mercredi 27 octobre 2021 ; que l'Entreprise ECOFAW a exercé un recours préalable auprès de l'autorité contractante en date du 26 octobre 2021 ;

considérant que l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique dispose que : « sous peine d'irrecevabilité, le recours doit être exercé dans les délais requis et comporté :
les noms et prénoms ou raison social demandeur;
l'objet de la demande ;
l'exposé des motifs (...) » ;

qu'il apparait que la lettre adressé à l'Autorité contractante en date du 27 octobre 2021 a été faite par une personne n'ayant pas qualité à engager l'entreprise ECOFAW ; que ce recours préalable n'est donc pas régulier ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que la plainte de ECOFAW est irrecevable pour forclusion car le recours préalable introduit le 28 octobre 2021 a été fait par une personne n'ayant pas qualité pour agir au nom de l'entreprise ;

-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 03 novembre 2021

Le Président de séance

Gislain William TOE
*Chevalier de l'ordre du mérite,
de l'économie et des finances*